

Date de dépôt: 20 décembre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier :

- a) PL 9825-A** **Projet de loi constitutionnelle du Conseil d'Etat modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**
- b) PL 9826-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève**

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Partie I : PL 9825

Le projet de loi 9825 a été étudié par la Commission des finances lors de sa réunion du 22 novembre 2006 sous la présidence de M^{me} Mariane Grobet-Wellner. Elle a fondé ses travaux d'une part sur les explications qui lui ont été fournies ce jour-là par M. Robert Cramer, chef du DT, département de tutelle des Services industriels de Genève (SIG), d'autre part sur le préavis rédigé par la Commission de l'énergie et des SIG.

Le préavis de la Commission de l'énergie et des SIG

Le projet de loi 9825, rappelle M. François Gillet, rapporteur, concrétise le changement constitutionnel requis par l'opération de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les SIG telle que proposée par le Conseil d'Etat dans le projet de loi 9826. Doit être modifié l'article 158 b, alinéa 1.

La Commission de l'énergie et des SIG s'est déclarée favorable au texte proposé à la quasi-unanimité des commissaires présents :

Pour : 8 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 L, 1 MCG, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 1 (1 S)

Débats, vote et recommandation de la Commission des finances

Le projet de loi 9825 n'a pratiquement donné lieu à aucun débat.

L'article constitutionnel nouvellement rédigé précise que les SIG seront désormais propriétaires de tous les actifs nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à l'exception des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, ces terrains demeurant propriété de l'Etat. L'utilisation de ces derniers fera l'objet respectivement d'un droit et d'une rente de superficie.

Puisque l'opération de transfert d'actifs en question exige une modification de l'article 158 b, alinéa 1, de la Constitution, le peuple sera consulté.

La Commission des finances a adopté le projet de loi 9825 sans opposition lors d'un vote qui a donné le résultat suivant :

Pour : 5 (2 Ve, 1 R, 1 PDC, 1 UDC)
Contre : –
Abstention : 4 (2 S, 2 L)

Elle vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 9825.

Partie II : PL 9826

Le projet de loi 9826 a été étudié par la Commission des finances lors de sa réunion du 22 novembre 2006 sous la présidence de M^{me} Mariane Grobet-Wellner. Elle a fondé ses travaux d'une part sur les explications fournies ce jour-là par M. Robert Cramer, chef du DT, département de tutelle des Services industriels de Genève (SIG), d'autre part sur le préavis rédigé par la Commission de l'énergie et des SIG.

Le préavis de la Commission de l'énergie et des SIG

Les conclusions de la Commission de l'énergie et des SIG se trouvant in extenso en annexe à ces pages, chacun pourra se rendre compte que les seules questions de portée politique ayant fait débat en son sein se sont résumées :

- à « la perte de contrôle », comme la jugent certains, du Grand Conseil sur les SIG en matière de gestion des actifs de ces derniers ;
- « aux fantasmes de privatisation des SIG », pour reprendre l'expression du président de la commission ;
- aux conséquences de l'opération sur la santé financière des SIG.

« Perte de contrôle »

S'il est vrai que désormais le Grand Conseil n'aura plus à se prononcer sur les investissements effectués par les SIG, le législateur restera maître du jeu. En effet, les budgets de fonctionnement et d'investissement des SIG passant devant le Grand Conseil pour approbation, celui-ci conserve tout loisir de s'exprimer.

« Les fantasmes de la privatisation »

M. R. Cramer et les responsables des SIG ont été très clairs à ce sujet. Même s'il est imaginable que les SIG vendent l'un de leurs actifs et externalisent certaines prestations, ce type d'opérations ne pourrait intervenir que sous le contrôle de l'actionnariat, à savoir l'Etat et les communes. Dans ce contexte « une décision des SIG est une décision de l'Etat » (M. R. Cramer) et l'éventualité d'une privatisation, même partielle, « ne dépend pas des SIG mais bien du législateur » (M. D. Mouchet, président des SIG).

Les conséquences de l'opération sur la santé financière des SIG

Dans ce cas comme dans ceux de l'AIG et des TPG la valeur à laquelle est effectué le transfert d'actifs a fait l'objet de discussions. Et les conclusions de la majorité de la commission furent identiques, soit en faveur de la valeur telle qu'elle ressort des livres de l'Etat. D'ailleurs déjà au sein des SIG « la question de la valeur de transfert a été largement débattue et il en est ressorti que la valeur comptable devait être retenue » (M. R. Battistella, directeur général des SIG).

Quant aux conditions du financement de ce rachat d'actifs par les SIG et aux coûts induits (amortissements, intérêts, rentes de superficie), les responsables de l'entreprise ont affirmé que les premières étaient aussi favorables que celles dont bénéficie l'Etat et que les seconds se révélaient tout à fait supportables et conformes aux exigences de la saine gestion des SIG, surtout eu égard aux avantages ainsi obtenus en matière de gouvernance. Autrement dit, le citoyen-consommateur ne se trouvera pas pénalisé par l'opération.

Audition de M. Robert Cramer, chef du DT

Le chef du DT a centré son exposé sur les aspects essentiels du transfert d'actifs. De ses propos doivent être retenus plus particulièrement les éléments suivants.

« Il ne s'agit pas d'une opération comptable qui vise à procurer des ressources à l'Etat de Genève mais, au contraire, d'une opération de **gouvernance** de l'Etat et des SIG ».

« Lorsque la loi sur la gestion des déchets a été promulguée il a été frappant de constater que l'Etat se trouvait dans la **situation paradoxale** de devoir délivrer une autorisation d'exploiter, d'être le garant de son bon fonctionnement du point de vue environnemental et d'être en même temps l'exploitant ! ».

« Après avoir transféré l'exploitation de l'usine des Cheneviers aux SIG et constaté que ces derniers géraient efficacement cette activité, noté que ceux-ci exploitaient et entretenaient depuis une vingtaine d'années tout aussi efficacement la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois et le réseau primaire, relevé que l'exploitation du Centre de traitement des déchets spéciaux donnait toute satisfaction et que d'autre part l'Etat s'avérait un bon contrôleur de ces entreprises, restait au Conseil d'Etat à effectuer le **dernier pas**, à savoir transférer aux SIG les bâtiments ».

« La situation actuelle est dénuée de sens, selon laquelle les SIG effectuent les travaux sur les bâtiments jusqu'à hauteur d'un certain montant et que pour les montants supérieurs l'Etat prend le relais par le biais de projet de loi. Cette situation constitue une **entrave à une bonne exploitation**, économiquement et au plan environnemental. »

« Le projet de loi 9826 conduit à faire disparaître dans les comptes de l'Etat le plus important des autofinancés. Il permet le passage du système d'un fonds cantonal d'assainissement des eaux à un système où ce sont **les SIG qui facturent directement la prestation d'assainissement**. Le Conseil d'Etat souhaite, s'agissant du réseau secondaire, que les communes s'engagent dans un processus similaire et confient l'exploitation de ce réseau aux SIG. »

Les débats au sein de la Commission des finances

La Commission de l'énergie et des SIG ayant largement traité le sujet, les délibérations qui ont suivi l'intervention du chef du DT n'ont en réalité que peu concerné le projet de loi 9826. Les commissaires ont en effet vite reconnu que ce transfert d'actifs, dans la forme comme dans le fond, se présente de manière quasi-identique à ceux concernant l'AIG et les TPG.

Les discussions se sont surtout centrées sur le principe général du pollueur-payeur et sur les implications parfois délicates de son application ainsi que sur le problème du coût trop élevé à Genève de l'incinération des déchets spéciaux et de la concurrence représentée par d'autres sites helvétiques. Cette activité va d'ailleurs être peu à peu abandonnée, les SIG prenant néanmoins la responsabilité de continuer à les récolter puis de les faire traiter dans un centre spécialisé.

Un député libéral a pour sa part tenu à souligner que ce transfert d'actifs ne constituait pas une mesure structurelle destinée à l'assainissement des finances du petit Etat. Il a également fait remarquer, conjointement avec un député UDC et un député radical, qu'en termes consolidés, la dette cantonale ne s'en trouvait pas réduite.

Vote et recommandation de la Commission des finances

La Commission des finances, en vertu de ce qui précède, s'est ralliée au préavis de la Commission de l'énergie et des SIG. Par le vote suivant :

Pour	:	6 (2 Ve, 1 R, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
Contre	:	–
Abstentions	:	4 (2 S, 2 L)

Elle vous recommande, Mesdames et Messieurs le députés, d'adopter le projet de loi 9826 tel qu'il est ressorti des travaux de nos collègues, soit avec les modifications apportées par ceux-ci aux articles 2, alinéas 3 et 4 ainsi que 38, lettre a du texte original.

Projet de loi constitutionnelle (9825)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 158B, al. 1 Propriété-Responsabilité (nouvelle teneur)

¹ Les Services industriels sont propriétaire des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

Projet de loi (9826)

d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Vente des bâtiments

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève aux Services industriels de Genève (ci-après: SIG) des bâtiments et équipements de l'usine des Cheneviers, du réseau primaire d'assainissement des eaux et de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois, inscrits au patrimoine administratif, est autorisé à hauteur d'un montant de 465 millions de francs.

² Cette aliénation se décompose de la manière suivante :

a) vente des bâtiments, équipements et aménagement de l'usine des Cheneviers – ordures ménagères, y compris la halle du Bois-de-Bay	186,0 mios F
b) vente des bâtiments, équipements et aménagement du centre de traitement des déchets spéciaux	28,1 mios F
c) vente des bâtiments, équipements et aménagement du réseau primaire	239,4 mios F
d) vente des bâtiments, équipements et aménagement de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois	11,5 mios F
Total	<hr/> 465,0 mios F

³ Les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont calculées au 31 décembre 2004. Ces valeurs sont réactualisées par le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ Une indemnité de fonctionnement, calculée forfaitairement à 9 millions de francs en 2008, 7 millions de francs en 2009, 4 millions de francs en 2010 et 2 millions de francs en 2011, est accordée à SIG.

² Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008, sous la rubrique n° 06.01.02.00.363.00104, et est accordée sous la forme d'une décision du Conseil d'Etat .

³ Cette indemnité doit permettre à SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité de cette activité.

Art. 3 Droits de superficie

Les terrains intégrés au domaine public cantonal, sur lesquels ces bâtiments et installations sont implantés, font l'objet de droits de superficie entre l'Etat de Genève et SIG selon des conditions à fixer par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Stations de pompage

¹ Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine public cantonal, font l'objet de concessions de 30 ans selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

² Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine privé cantonal, font l'objet de servitudes d'usage en faveur de SIG.

Art. 5 Autres droits et obligations

Pour le surplus, SIG se substitue à l'Etat dans ses droits et obligations en rapport avec la propriété et l'exploitation de ces actifs, notamment en ce qui concerne les autres servitudes d'usage existantes.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et loi sur les indemnités et aides financières

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Elle est toutefois abrogée de plein droit si la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du ... (*à compléter*), n'est pas adoptée par le Conseil général.

Art. 8 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la gestion des déchets (L 1 20), du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 32A Propriété de l'usine des Cheneviers (nouvelle teneur)

Les Services Industriels de Genève (ci-après : les Services Industriels) sont propriétaires de l'usine d'incinération des ordures ménagères, du centre de traitement des déchets spéciaux situés aux Cheneviers, commune d'Aire-la-Ville (ci-après : usine des Cheneviers) et de la halle du Bois-de-Bay, à l'exception des terrains qui restent la propriété de l'Etat.

Art. 32B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

² L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect :

a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;

⁵ Le centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers doit traiter durablement les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton.

Art. 32D, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction, des engins de transport fluvial et de la halle de traitement des déchets encombrants du Bois-de-Bay.

³ L'Etat met à la disposition des Services Industriels, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers.

Art. 32E, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant 3)

² Les tarifs de traitement des déchets spéciaux sont fixés par l'exploitant. Les tarifs de traitement des déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton sont soumis à la surveillance du département.

Art. 32F Entretien et renouvellement (abrogé)**Art. 32H Transfert des droits et obligations (abrogé)**

* * *

² La loi sur les eaux (L 2 05), du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 2 et 4 Nappe du Genevois (nouvelle note marginale) (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

² Afin d'assurer la couverture des coûts de réalimentation artificielle de la nappe, une taxe spéciale est perçue. Elle est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées par les Services Industriels de Genève (ci-après les Services Industriels) dans l'exercice de l'année hydrologique (1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).

⁴ Les Services Industriels sont propriétaire de l'installation de réalimentation artificielle de la nappe et de son laboratoire, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat.

Art. 55, al. 1 et 6 (nouvelle teneur), al. 3, lettre f (abrogée)

¹ Le département établit, en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés, des plans régionaux d'évacuation des eaux pour l'ensemble du territoire cantonal.

⁶ L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de chaque plan régional d'évacuation des eaux sont assurés par le département en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés.

Art. 57, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services Industriels, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat. L'Etat approuve, sur proposition de l'exploitant, la planification opérationnelle, la réalisation, l'adaptation, l'exploitation et l'entretien du réseau primaire.

Art. 84 Principe (nouvelle teneur)

¹ L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire tels que définis à l'article 57, sont à la charge des Services Industriels. Le financement est assuré par des taxes annuelles d'épuration, perçues auprès des propriétaires d'immeubles.

² L'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire tels que définis à l'article 58, sont financés par les communes qui, à ce titre, bénéficient de la contribution que constitue le produit des taxes d'écoulement. Les communes peuvent également recevoir une subvention de l'Etat selon le taux fixé par le Conseil d'Etat en fonction de la capacité financière des communes.

Art. 85 Fonds cantonal d'assainissement des eaux (abrogé)**Art. 86 Financement du réseau primaire (abrogé)****Art. 87 Budget et rapport annuel (abrogé)****Art. 88, lettre d (nouvelle teneur)**

Les communes assurent le financement de l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leur réseau secondaire au moyen :

- d) des subventions éventuelles de l'Etat;

Art. 93, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

² L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public, exécutées dans le respect

- a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;

Art. 96 Entretien et renouvellement (abrogé)**Art. 97, lettre a (nouvelle teneur)**

La taxe annuelle d'épuration des eaux est fixée par l'exploitant et doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Elle est calculée de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts d'exploitation du réseau primaire comprenant les frais d'entretien et de renouvellement;

Art. 98 Transfert des droits et obligations (abrogé)

* * *

³ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35), du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 38, lettre a Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32E, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999.

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9825****PL 9826****Préavis***Date de dépôt: 2 octobre 2006**Messagerie***Préavis****de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève à l'attention de la Commission des finances sur:**

- a) PL 9825** **Projet de loi constitutionnelle du Conseil d'Etat modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**
- b) PL 9826** **Projet de loi du Conseil d'Etat d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève**

Rapport de M. François Gillet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'énergie et des services industriels a examiné ces deux projets de loi lors de ses séances du 16 juin et du 1^{er} septembre 2006, sous la présidence de M. Roger Deneys. M. Robert Cramer, conseiller d'Etat, a pris part aux deux séances. Il était accompagné de M^{me} Christine Hilaire, secrétaire adjointe (DT), le 16 juin et de M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire adjointe (DT) et MM Daniel Chambaz, directeur du service cantonal des déchets (DT), et Alain Decosterd, conseiller financier à la Cellule d'expertise financière (DF), le 1^{er} septembre. Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, que nous remercions.

Introduction

En préambule, le conseiller d'Etat informe qu'une présentation a déjà été faite à la Commission des finances sur la problématique des transferts d'actifs. Il attire l'attention des commissaires sur le fait qu'ils auront à s'occuper des aspects financiers et budgétaire mais aussi à regarder le détail des projets de lois. Par ailleurs, si trois commissions pouvaient être considérées comme compétentes, celle des finances, celle de l'énergie et des services industriels, mais aussi celle de l'environnement, qui s'occupe en effet de questions d'incinérateurs, d'assainissement, de loi sur la gestion des déchets ou de la loi sur les eaux, il a finalement été décidé de ne soumettre le projet de loi 9825 et le projet de loi 9826 qu'aux deux premières.

Le conseiller d'Etat tient aussi à resituer ces projets de lois dans leur contexte. Ils ne doivent ainsi pas être examinés uniquement sous l'angle des flux financiers. Les transferts d'actifs, concernant l'AIG, les TPG et SIG, découlent d'une réflexion mais n'en sont pas à l'origine. Ils sont aussi à mettre en relation avec les questions de gouvernance de l'Etat et des établissements publics autonomes et, s'agissant de SIG, avec la nécessité d'améliorer la protection de l'environnement ; en particulier dans les domaines de la gestion des déchets et de l'eau. En fait, l'enjeu essentiel est de savoir comment agir efficacement pour protéger l'environnement. Et les questions de gouvernance ont leur importance. Il est par exemple indispensable, tant pour l'Etat que pour SIG, de clarifier leur rôle et leurs responsabilités. De même, il est nécessaire de renforcer l'autonomie de SIG, afin que l'entreprise puisse exercer son activité de façon optimale.

Même si SIG a été largement associé à l'élaboration de ces deux projets de lois, la commission confirme son souhait d'auditionner la direction de l'entreprise avant de se prononcer. Ce sera chose faite lors de la première séance, au terme de la présentation des projets de lois. Sachant que la pose estivale ne permettra pas à la commission de se réunir et que la Commission des finances doit traiter de ces objets en septembre, le président propose que la séance de rentrée débute à 16 h, afin de pouvoir procéder au vote d'ensemble des deux projets de lois. Cette proposition est acceptée.

Présentation des projets de loi

Le Conseiller d'Etat présente lui-même les projets de lois en commençant par rappeler que, il y a une dizaine d'années, l'Etat était à la fois l'exploitant et l'autorité de contrôle de l'incinérateur des Cheneviers et du réseau d'assainissement ; ce qui n'était souhaitable ni du point de vue environnemental, ni sur le plan de la gouvernance. En effet, il n'est pas sain

que l'Etat soit son propre contrôleur et il n'est pas qualifié pour mener une activité industrielle. C'est la raison pour laquelle il a été décidé, dans une première phase, de transférer de l'Etat à SIG l'exploitation de l'usine des Cheneviers, ainsi que l'exploitation du réseau primaire d'assainissement des eaux usées. Ce fut chose faite début 2001 pour les Cheneviers et début 2004 pour le réseau d'assainissement.

Il est précisé que, si, dans la situation actuelle, SIG exploite les Cheneviers, les STEP et le réseau d'égouts, l'Etat est toutefois resté propriétaire des installations. Cette situation pose des problèmes importants sur le plan de la gouvernance de l'Etat et de SIG. Pour l'Etat cela aboutit à une opacité considérable avec les autofinancés et induit un mécanisme comptable extrêmement complexe. Il faut en effet savoir, au niveau de la comptabilité, que l'Etat loue les installations à SIG à un prix qui correspond au coût financier des installations et à la rémunération des collaborateurs encore sous le statut de fonctionnaire. L'argent versé par SIG est toutefois aussi de l'argent public puisqu'il provient des frais payés par les communes et les particuliers. Cela étant, la situation est encore plus complexe dans le domaine de l'eau. L'argent avec lequel l'Etat est payé fait un double trajet. La taxe qu'il perçoit est versée dans un fonds d'assainissement utilisé pour rémunérer SIG qui en restitue ensuite une partie pour la location des installations. Ce double flux financier est en effet indispensable pour des raisons de TVA. Le conseiller d'Etat relève que ce système n'est pas d'une grande transparence.

Le fait que SIG exploite des installations dont il n'est que locataire pose également de réels problèmes ; notamment lorsqu'il s'agit de prendre en charge des investissements de réparation ou de renouvellement. Actuellement, les investissements de plus de cinq millions de F doivent nécessairement passer par un projet de loi qui doit être adopté par le Grand Conseil. La situation actuelle aboutit à une absence de transparence pour l'Etat et à des difficultés et des lourdeurs pour SIG. Il est donc maintenant devenu indispensable de parachever le processus entamé en 2000, avec le transfert d'exploitation des Cheneviers, par le transfert d'actifs.

Concernant l'évaluation de la valeur des actifs à transférer, le conseiller d'Etat rappelle que cette question a été discutée avec ses trois collègues qui se sont succédés à la tête du Département des finances, ces dernières années. Finalement le montant total arrêté, de 465 millions de francs, correspond à la valeur comptable des bâtiments, équipements ou aménagements à transférer. Il est précisé que, suivant en cela la même logique pour les trois transferts d'actifs (AIG, TPG et SIG), l'objectif ne consiste pas à choisir la valeur qui permettrait à l'Etat de faire la meilleure affaire, notamment en se basant sur

un hypothétique marché qui n'existe pas, mais bien à opter pour une valeur facilement identifiable, qui prenne en compte les amortissements déjà effectués.

De l'avis du conseiller d'Etat, ce transfert d'actifs, qui est de loin le plus important des trois, avec ses 465 millions de francs, tombe plutôt bien et permettra à l'Etat de ne pas avoir à s'endetter ces prochaines années. Voilà donc un avantage supplémentaire de ce transfert d'actifs, même si l'aspect financier n'est pas prioritaire dans l'opération.

Dans le but de dissiper toute crainte concernant un hypothétique bradage des actifs de l'Etat, il est prévu, dans la modification de la disposition constitutionnelle, que tous les terrains resteront propriété de l'Etat. Le conseiller d'Etat considère qu'il s'agit là d'une réponse forte à ceux qui s'interrogent sur la volonté supposée de privatisation de SIG. Il insiste sur le fait que ce transfert d'actifs ne favorisera ou ne facilitera en rien une éventuelle privatisation ; qui demeure largement du domaine du fantasme...

Le conseiller d'Etat tient également à apporter une précision concernant l'article 2 du projet de loi 9826. Le transfert d'actifs comprend l'aliénation du centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS) pour un montant de 28,1 millions de francs. Or, ces installations anciennes et dépassées ne valent quasiment plus rien. Pourtant, il est nécessaire d'y traiter une partie des déchets des petits artisans ; donc d'en assurer la pérennité. C'est la raison pour laquelle l'article 2 prévoit d'accorder à SIG une indemnité totale de 22 millions de francs, devant lui permettre de restructurer cette activité sur quatre ans.

Concernant le domaine de l'eau, le conseiller d'Etat explique que le transfert d'actifs permettra de simplifier le système actuel de taxation, très complexe et peu transparent. Aujourd'hui, il faut passer par trois types de prélèvements. SIG fait en effet payer une taxe pour le pompage et le filtrage et facture directement la taxe d'assainissement. L'Etat, quant à lui, prélève une taxe pour la gestion du réseau d'égouts primaires et des stations d'épurations.

Il faut également ajouter que le réseau secondaire est payé indirectement par l'impôt communal. A ce sujet, il faut savoir que la prise en charge du réseau secondaire est extrêmement lourde pour une commune, il équivaut au minimum à un budget annuel. A terme, le conseiller d'Etat considère que SIG devrait pouvoir assumer seul ce domaine de l'eau. Il évoque les démarches-pilotes de certaines communes qui ont déjà confié leur réseau secondaire à SIG. Mais ce processus prendra du temps et il faut procéder par étape. La première, et c'est là la grande innovation du projet de loi, est de faire

disparaître le fonds d'assainissement. En effet, puisque le financement du réseau primaire sera désormais assuré par SIG, il n'y a plus lieu de maintenir le financement spécial du fonds d'assainissement dans les comptes de l'Etat.

Discussion de la commission suite à la présentation

Suite aux questions des commissaires, plusieurs précisions sont encore apportées par le conseiller d'Etat.

Sur la question des droits de superficie liés aux terrains, qui demeureront propriété de l'Etat, le Conseil d'Etat veut sortir d'un système arbitraire pour arriver à un traitement équitable pour tous les établissements publics autonomes concernés. Il souhaite valoriser ces terrains moyennant une rente annuelle de droits de superficie. S'agissant de SIG et pour les quatre installations devant être transférées, cette rente est estimée à $180 \text{ F par m}^2 \times 5\%$. Quant à l'éventualité que ce rendement varie avec le temps, le conseiller d'Etat ne l'exclue pas, mais précise qu'il variera alors de la même façon pour tout l'Etat avec un système uniformisé. Il n'imagine toutefois pas que ces droits de superficie puissent beaucoup bouger, car augmenter ces charges impliquerait très probablement des hausses des tarifs.

Concernant une éventuelle péjoration des résultats de SIG suite au transfert d'actifs, en lien notamment avec les sommes importantes que vont devoir emprunter les Services industriels, il est répondu que SIG devra effectivement emprunter 460 millions de F, qu'ils devront amortir et sur lesquels ils devront payer des charges équivalentes à ce que paye l'Etat actuellement. Mais rien ne changera de façon significative si ce n'est l'apparition d'un actif et d'une dette dans les comptes de SIG, qui assume déjà ces frais financiers. Cela pourrait même permettre à SIG d'obtenir des conditions financières plus favorables que celles qui ont été obtenues par l'Etat.

Selon les prévisions, la taxe de traitement des déchets pourrait ainsi diminuer, mais elle serait alors récupérée pour le fonds cantonal pour la gestion des déchets.

Certains commissaires font part de leurs inquiétudes quant à une éventuelle perte de contrôle du Grand Conseil, suite à ce transfert d'actifs ; cela d'autant plus avec la réduction projetée du nombre de représentants du Grand Conseil au sein du Conseil d'administration. Par exemple, quelles seront dorénavant les prérogatives du Parlement dans le cas d'investissements importants, tels que ceux prévus pour le Bois de Bay ? Il est répondu qu'il ne sera effectivement plus nécessaire de faire un projet de loi, mais qu'un tel engagement apparaîtrait forcément dans le budget des

investissements de SIG et que les députés auront alors tout loisir de s'exprimer dans le cadre de l'examen du budget annuel des Services industriels.

A ce sujet, le président indique que la Commission de l'énergie et des services industriels examine les comptes et le budget de SIG, souvent dans l'urgence. Dans ces conditions, il se demande s'il ne faudrait pas prévoir un délai supplémentaire. Le conseiller d'Etat rappelle tout d'abord que le budget de l'année 2007 de SIG ne tiendra pas compte du transfert d'actifs. Si la votation constitutionnelle aboutit, SIG intégrera ces nouveaux actifs à ses comptes dès janvier 2008. Il estime toutefois que le fond de la question est pertinent. La Commission de l'énergie et des services industriels exerce effectivement une responsabilité importante et elle n'a pas toujours les moyens de le faire correctement. Il pense qu'il serait possible de gagner du temps en faisant en sorte que la commission reçoive tous les textes avant qu'ils soient formellement renvoyés en commission. Il est également possible d'organiser à l'avance un planning des auditions.

Le président souhaite que le rapport puisse donner des réponses claires au sujet des « fantômes de privatisation » et se demande si, après l'adoption des projets de lois, il serait par exemple possible que SIG vende l'un de ses actifs à Vivendi. Le conseiller d'Etat lui répond qu'il est imaginable que SIG externalise à l'avenir certaines prestations. Mais il ne faut pas oublier que SIG n'est pas une entreprise indépendante, qu'elle demeure sous le contrôle de l'Etat. Une décision de SIG est donc une décision de l'Etat. Si, par hypothèse, les représentants de l'Etat et des communes, qui resteront majoritaires au Conseil d'administration, acceptaient la vente d'un actif, cela impliquerait forcément une modification de loi, qui serait soumise au référendum facultatif. Toutefois, sans monopole de SIG tout est imaginable.

La vraie question est donc de savoir s'il faut aller vers un monopole de l'eau, par exemple, et le conseiller d'Etat y est favorable. En conclusion, il insiste sur le fait que la question se pose déjà dans la situation actuelle et que le transfert d'actifs ne changera rien sur ce plan.

Audition des Services industriels de Genève

Le point de vue de SIG, concernant les projets de lois 9825 et 9826, est présenté par M. Daniel Mouchet, président du Conseil d'administration, et par M. Raymond Battistella, directeur général.

En préambule, le président du Conseil d'administration précise que pour gérer au mieux les tâches qui sont confiées à SIG, le fait d'être propriétaire des installations est préférable. Le transfert d'actif est donc une bonne chose

pour SIG. Il relève également qu'il n'y a pas beaucoup de sens de chercher à savoir qui de SIG ou de l'Etat fait la meilleure affaire dans cette opération, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'argent public. Cela étant, ce projet n'est pas exempt de défis et SIG est prêt à les relever.

Le directeur général explique ensuite que le projet de transfert d'actifs n'est pas tombé du ciel, mais qu'il a été longtemps discuté. Il y a ainsi eu de nombreux échanges pour arriver à quelque chose qui ait du sens. Dans une logique industrielle, il est important d'être propriétaire des ouvrages exploités et de pouvoir assumer pleinement son rôle d'opérateur et d'investisseur. Les deux projets de lois vont clairement dans ce sens. A ses yeux, ce transfert d'actifs répond également à un objectif stratégique. Dans le domaine de l'eau, il est important que les activités de SIG puissent recouvrir toutes les étapes du cycle de l'eau. Sur le plan des déchets, il sera nécessaire d'adapter les outils de production aux nouvelles perspectives d'avenir ; notamment s'agissant des fours des Cheneviers qui devront être modernisés. En d'autres termes, ce transfert d'actifs permettra à SIG d'avoir une gestion plus responsable qu'en étant simple exploitant.

Sur le plan financier, le directeur général précise que la question de la valeur de transfert des actifs a été largement débattue et qu'il en est ressorti que la valeur comptable devait être retenue. Il informe également la commission que SIG a d'ores et déjà négocié les conditions de financement de ce transfert d'actifs.

Sur un total d'environ 300 millions de francs à emprunter sur le marché financier, les deux tiers ont ainsi déjà été trouvés. Les instituts financiers ont d'ailleurs largement soutenu SIG dans ses démarches. SIG est donc prêt à relever ce nouveau défi.

Discussion de la commission suite à l'audition

A la question de savoir si les conditions d'emprunts sur le marché financier sont effectivement plus favorables pour SIG que pour l'Etat, il est répondu que les conditions obtenues sont inférieures au taux moyen de la dette, qui est de 4,12 %.

Le président aimerait savoir ce que SIG pense du fait de ne pas être propriétaire des terrains. Le Directeur général fait remarquer qu'il s'agit là d'une situation assez standard. Cela ne laisse toutefois pas SIG indifférent, puisque auparavant les droits de superficie ne figuraient pas dans les coûts, mais cela permet aussi d'entrer dans une nouvelle logique, sans doute plus claire. Concernant le coût total des droits de superficie à la charge de SIG, il précise que, compte tenu des surfaces concernées et des conditions prévues

par l'Etat, il devrait être, pour les deux sites, de l'ordre de 1,2 à 1,3 million de francs. Le président du Conseil d'administration confirme que la logique des droits de superficie est parfaitement claire mais qu'il convient de rester dans un cadre financier acceptable.

A une question sur les risques de privatisation, le président du Conseil d'administration indique que l'éventualité d'une privatisation de l'entreprise ne dépend pas de SIG, mais bien du législateur. Il est également rappelé qu'il n'y a aujourd'hui aucune perspective de privatisation et que, si cela devait être le cas, il faudrait franchir de nombreux obstacles pour y parvenir. En tout état de cause, le transfert d'actifs ne facilitera en rien une telle éventualité. Le conseiller d'Etat tient à répéter qu'il trouve ces soupçons de privatisation incompréhensibles. Si le simple fait de vouloir rendre une entreprise publique plus performante suffit à susciter des craintes de privatisation, il le regrette mais pense qu'il est indispensable de poursuivre sur cette voie. D'autre part, il considère que plus SIG sera « multi-activités », en particulier dans le domaine environnemental, plus la probabilité de privatisation sera faible.

Votes d'entrée en matière

Avant d'examiner les deux projets de lois, article par article, lors de la séance de rentrée, le président procède aux votes d'entrée en matière.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 9825 :

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'entrée en matière sur le projet de loi 9825 est acceptée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 9826 :

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'entrée en matière sur le projet de loi 9826 est acceptée.

PL 9825 – Projet de loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève : examen et vote**Art. 158b, al. 1 (nouvelle teneur)**

Le président propose de commencer par l'unique article de la Constitution genevoise devant être modifié dans le cadre de cette opération. Il est fait lecture de la version actuelle de cet article :

« Art. 158B Propriété – Responsabilité

¹ Les Services industriels sont propriétaires des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve de l'usine des Cheneviers et du réseau primaire d'évacuation et du traitement des eaux polluées qui restent propriétés de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements ».

Le conseiller d'Etat explique que la seule modification apportée à cet article constitutionnel concerne le changement de propriété des installations.

Le président met aux voix l'article 158B, alinéa 1, de la Constitution :

Art. 158B, al. 1 Propriété-Responsabilité (nouvelle teneur)

¹ Les Services Industriels sont propriétaires des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

Pour :	8 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 L, 1 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 S)

L'article 158B, alinéa 1, de la Constitution (nouvelle teneur) est adopté.

PL 9826 – Projet de loi d’aliénation découlant d’opération de transferts d’actifs entre l’Etat de Genève et les Services industriels de Genève : examen article par article, amendements et votes

Article 1, Vente des bâtiments

Avant que la commission se prononce sur cet article essentiel du projet de loi, le conseiller d’Etat pense utile de rappeler les caractéristiques principales, le contexte et les enjeux de ce transfert d’actifs.

Tout d’abord, le transfert concerne exclusivement les bâtiments, équipements et installations de l’usine des Cheneviers, du CTDS, du réseau primaire et de la station de réalimentation de la nappe du Genevois ; l’Etat demeure propriétaire des terrains. Il faut savoir que SIG est déjà propriétaire des installations produisant l’électricité (Verbois et, en partie, Chancy-Pougny), de toutes les installations d’épuration des eaux usées, de tout le réseau de gaz du canton et de tous ses bâtiments administratifs, ce qui représente plusieurs centaines de millions de francs. En plus, SIG a un engagement important dans le domaine du câble. Et enfin, l’entreprise est propriétaire d’actions dans plusieurs sociétés, dont Energie Ouest Suisse.

Le conseiller d’Etat observe que malgré cette autonomie et cette ouverture croissante, personne ne pensait, ces dernières années, que SIG était en voie de privatisation... Il est donc aberrant d’imaginer aujourd’hui que ce transfert d’actifs puisse faire évoluer, de quelque manière que ce soit, la situation dans ce sens. Cela d’autant plus que la Constitution précise que le canton est propriétaire de SIG à 55 %, la Ville de Genève à 30 % et les autres communes genevoises à 15 %. L’entreprise reste donc à 100 % propriété des collectivités publiques genevoises.

Le conseiller d’Etat explique que, par souci de parallélisme, les mêmes conditions sont appliquées aux trois transferts d’actifs faisant l’objet de projets de loi (AIG, TPG et SIG). L’utilité et la surface des terrains ne sont évidemment pas les mêmes pour l’aéroport et pour SIG, par exemple. Le foncier est en effet secondaire dans l’activité des Services industriels. Toutefois, il a été décidé, dans les deux cas, que la propriété des terrains resterait en main de l’Etat.

Dans le même sens, il rappelle que la valeur de transfert retenue, tant pour SIG que pour l’AIG ou les TPG, est la valeur comptable. Ce choix est pertinent pour plusieurs raisons. Il faut relever en particulier que le choix d’une valeur plus élevée (valeur de rendement ou valeur vénale) aurait signifié, par contrecoup, une augmentation de tarifs pour les déchets et donc indirectement un report de charge sur les communes. Le même raisonnement

prévaut pour l'eau où il aurait fallu procéder à des augmentations de taxes. La valeur comptable tient également compte des amortissements déjà effectués. C'est ainsi que le prix de 186 millions de francs pour les Cheneviers intègre les frais financiers afférents, déjà payés par l'Etat. Cela étant, la question de la durée des amortissements s'était posée et ce sont les critères de la Confédération qui ont été appliqués. Il s'agissait alors de se retrouver, à la fin de la période d'amortissement, avec un bâtiment à un « taux zéro » et d'avoir ainsi des disponibilités permettant de renouveler le bien. Le conseiller d'Etat pense toutefois qu'il conviendrait d'arriver au coût actuel nécessaire au renouvellement d'une installation qui ne soit pas surdimensionnée. Il précise enfin que le Conseil d'administration de SIG est conscient que certaines de ces installations devront être renouvelées dans un proche avenir. Il a par conséquent été attentif à ce que les prix proposés par l'Etat soient réalistes ; ce qui a d'ailleurs été confirmé lors de l'audition.

Aucune remarque ou demande d'amendement n'est proposée, concernant cet article.

Le président met aux voix l'article 1, tel que libellé dans le projet de loi 9826 :

« Art. 1 Vente des bâtiments

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève aux Services industriels de Genève (ci-après: SIG) des bâtiments et équipements de l'usine des Cheneviers, du réseau primaire d'assainissement des eaux et de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois, inscrits au patrimoine administratif, est autorisé à hauteur d'un montant de 465 millions de francs.

² Cette aliénation se décompose de la manière suivante :

a) vente des bâtiments, équipements et aménagement de l'usine des Cheneviers - ordures ménagères, y compris la halle du Bois-de-Bay	186,0 mios F
b) vente des bâtiments, équipements et aménagement du centre de traitement des déchets spéciaux	28,1 mios F
c) vente des bâtiments, équipements et aménagement du réseau primaire	239,4 mios F
d) vente des bâtiments, équipements et aménagement de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois	11,5 mios F
Total	465,0 mios F

³ Les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont calculées au 31 décembre 2004. Ces valeurs sont réactualisées par le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Pour :	Unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 1 du projet de loi 9826 est adopté.

Article 2, Indemnité

Le conseiller d'Etat rappelle que cet article concerne le Centre de traitement des déchets spéciaux (CTDS). Le projet de loi prévoit que cette installation sera transférée à sa valeur comptable, arrêtée au 31 décembre 2004, soit 28,1 mios F. Or, comme cela a déjà été dit, la valeur réelle du CTDS est très inférieure, compte tenu des importantes adaptations auxquelles il faudra consentir, ces prochaines années, pour respecter l'obligation de traiter les déchets spéciaux provenant des activités artisanales. Il s'agit donc de verser en compensation une indemnité de 22 mios F à SIG. Ce montant, déterminé sur la base de la valeur comptable arrondie du CTDS au 31 décembre 2007, compte tenu d'un paiement différé actualisé à un taux de 2%, sera versé de manière dégressive de 2008 à 2011.

Cet article suscite plusieurs questions ou remarques des commissaires qui vont amener un certain nombre de clarifications ainsi que deux amendements.

Sur la question de la nécessité de cette indemnité, le conseiller d'Etat fait remarquer que SIG va payer 28 millions de francs pour quelque chose qui ne vaut presque plus rien. Vu que la Confédération impose une filière d'élimination des déchets spéciaux pour les PME, il semble donc correct que SIG soit indemnisé pour pérenniser cette activité selon les normes en vigueur. A ce sujet, il précise également que cette obligation figurera à l'article 32B, alinéa 5, de la loi sur la gestion des déchets, qui doit faire l'objet de plusieurs modifications dans le cadre de cette opération. Il est donné lecture de cette nouvelle disposition : «⁵ Le centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers doit traiter durablement les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton ».

Le président revient sur l'alinéa 3 et évoque la possibilité que ce centre de traitement des déchets spéciaux disparaisse, dans sa forme actuelle. Il se demande, dès lors, s'il est correct de parler d'une garantie de la pérennité de ce centre de traitement en particulier. Le conseiller d'Etat pense qu'il serait

effectivement plus juste de parler de « *la pérennité de cette activité* » et propose un amendement dans ce sens.

Plusieurs commissaires s'interrogent sur la pertinence de l'alinéa 4. Est-il juridiquement possible d'accorder une telle garantie sur le vote du budget ? Cet alinéa n'entre-t-il pas en contradiction avec les nouvelles dispositions légales sur le frein à l'endettement, par exemple ? Le conseiller d'Etat reconnaît que l'on peut en douter et fait savoir qu'il comprendrait la suppression de cet alinéa, très défiant pour le gouvernement et le parlement.

Le président met aux voix l'article 2, alinéa 3, avec l'amendement suggéré par le conseiller d'Etat:

«³ Cette indemnité doit permettre à SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité ~~du centre de traitement de ces déchets de cette activité.~~ »

Pour :	Unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 2, alinéa 3, du projet de loi 9826, ainsi amendé, est adopté.

Le président met aux voix l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 2:

«⁴ ~~Le montant de cette indemnité ne peut être diminué ou supprimé à l'occasion du vote du budget annuel.~~ »

Pour :	7 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG)
Contre :	1 (1 L)
Abstentions :	2 (1 R, 1 UDC)

L'abrogation de l'article 2, alinéa 4, du projet de loi 9826 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 2 du projet de loi 9826 dans son ensemble, avec les amendements adoptés :

« Art. 2 Indemnité

¹ Une indemnité de fonctionnement, calculée forfaitairement à 9 millions de francs en 2008, 7 millions de francs en 2009, 4 millions de francs en 2010 et 2 millions de francs en 2011, est accordée à SIG.

² Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008, sous la rubrique n° 06.01.02.00.363.00104, et est accordée sous la forme d'une décision du Conseil d'Etat.

³ Cette indemnité doit permettre à SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité de cette activité. »

Pour :	8 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG, 1 R)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstentions :	1 (1 L)

L'article 2 du projet de loi 9826, dans son ensemble, est adopté.

Article 3, Droit de superficie

Le conseiller d'Etat rappelle la volonté du Conseil d'Etat d'unifier les règles en matière de droits de superficie. Les conditions seront toutefois variables selon le type d'activité et le caractère non lucratif ou au contraire commercial de l'utilisation des terrains. Les durées de ces droits de superficie seront également harmonisées.

A une question sur les montants en jeu pour SIG, il est répondu qu'ils ne sont pas négligeables. A 180 F/m² x 5% par an, cela ramènera une rente d'environ 1,8 million de francs par année.

Le président met aux voix l'article 3, tel que libellé dans le projet de loi 9826 :

« Art. 3 Droits de superficie

Les terrains intégrés au domaine public cantonal, sur lesquels ces bâtiments et installations sont implantés, font l'objet de droits de superficie entre l'Etat de Genève et SIG selon des conditions à fixer par le Conseil d'Etat. »

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 3 du projet de loi 9826 est adopté.

Article 4, Stations de pompage

Le conseiller d'Etat précise que cet article 4 concerne concrètement les égouts et qu'il a pour but de préciser le statut foncier de ces installations.

Le président met aux voix l'article 4, tel que libellé dans le projet de loi 9826 :

« Art. 4 Stations de pompage

¹ Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine public cantonal, font l'objet de concessions de 30 ans selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

² Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine privé cantonal, font l'objet de servitudes d'usage en faveur de SIG. »

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 4 du projet de loi 9826 est adopté.

Article 5, Autres droits et obligations

Il est demandé s'il faut comprendre par cet article que les servitudes des privés au profit de l'Etat sont transférées à SIG. Il est répondu par l'affirmative.

Le président met aux voix l'article 5, tel que libellé dans le projet de loi 9826 :

« Art. 5 Autres droits et obligations

Pour le surplus, SIG se substitue à l'Etat dans ses droits et obligations en rapport avec la propriété et l'exploitation de ces actifs, notamment en ce qui concerne les autres servitudes d'usage existantes. »

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 5 du projet de loi 9826 est adopté.

Article 6, Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et loi sur les indemnités et aides financières.

Le président met aux voix l'article 6, tel que libellé dans le projet de loi 9826 :

« Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et loi sur les indemnités et aides financières

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. »

Pour :	Unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 6 du projet de loi 9826 est adopté.

Article 7, Entrée en vigueur

Le Conseiller d'Etat signale que le premier janvier 2008 correspond à la date d'entrée en vigueur des normes IPSAS. Quant à l'alinéa 2, il est lié au projet de loi constitutionnelle. Aujourd'hui, il est indiqué clairement que SIG est propriétaire de toutes ses installations à l'exception des Cheneviers et des installations du réseau primaire. Comme cela a déjà été dit, ce transfert d'actifs implique de modifier la Constitution sur ce point. Et toute l'opération est subordonnée à l'adoption de cette adaptation de l'article 158B, alinéa 1, de la Constitution.

Le président met aux voix l'article 7, tel que libellé dans le projet de loi 9826 :

« Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Elle est toutefois abrogée de plein droit si la loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève, du... (à compléter), n'est pas adoptée par le Conseil général. »

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 7 du projet de loi 9826 est adopté.

PL 9826, article 8 – Modifications à d'autres lois : examen article par article et votes

Outre l'adaptation constitutionnelle déjà présentée, l'opération de transfert d'actifs implique des modifications dans trois autres lois en lien avec les domaines d'activités de SIG (L 1 20, L 2 05 et L 2 35). Ces modifications sont précisées à l'article 8 de ce projet de loi. Elles ont également été examinées, article par article, par la commission.

Article 8, alinéa 1, Loi sur la gestion des déchets (L 1 20), du 20 mai 1999

Article 32A, Propriété de l'usine des Cheneviers (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat indique que l'article 32A de la loi sur la gestion des déchets est modifiée afin d'indiquer que SIG devient propriétaire de l'usine d'incinération des ordures ménagères, du centre de traitement des déchets spéciaux situés aux Cheneviers et de la halle du Bois-de-Bay, tandis que l'Etat reste propriétaire des terrains.

Le président met aux voix l'article 32A (nouvelle teneur) de la loi sur la gestion des déchets :

« Art. 32A Propriété de l'usine des Cheneviers (nouvelle teneur)

Les Services Industriels de Genève (ci-après : les Services industriels) sont propriétaires de l'usine d'incinération des ordures ménagères, du centre de traitement des déchets spéciaux situés aux Cheneviers, commune d'Aire-la-Ville (ci-après : usine des Cheneviers) et de la halle du Bois-de-Bay, à l'exception des terrains qui restent la propriété de l'Etat. »

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 32A (nouvelle teneur) est adopté.

Article 32B, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur) et alinéa 5 (nouveau)

Le conseiller d'Etat explique qu'il faut changer la référence faite à la Constitution. Il s'agit maintenant de l'article 160D de la Constitution. Quant à l'alinéa 5, il est nouveau. Il découle de ce qui vient d'être dit. Il ajoute donc l'obligation de traiter les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton.

Un commissaire PDC se demande si le terme « artisanat » est suffisamment compréhensible. Il est alors précisé que cette formulation est reprise du droit fédéral. L'article 8 de l'ordonnance sur le traitement des déchets précise que :

« ¹ Les cantons veillent à ce que les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et par l'artisanat soient collectés séparément et traités de façon appropriée.

² Ils veillent notamment à la création de postes de collecte et, si nécessaire, assurent l'organisation de collectes périodiques. »

Un commissaire libéral souhaite également que le terme « artisanat » soit bien compris comme recouvrant les domaines d'activité des PME dans leur ensemble et non seulement dans le sens de l'activité artisanale au sens strict.

Le directeur du Service cantonal des déchets précise que cette disposition concerne les petites quantités de déchets spéciaux, indépendamment de la taille de l'entreprise. Si une PME produit de grandes quantités de déchets spéciaux, elle ne sera pas concernée par cette disposition. La définition d'« artisanat » n'est donc pas très claire, mais dans les faits cela se clarifie d'un point de vue économique.

Le conseiller d'Etat préfère éviter des particularités lexicales cantonales dans la loi. Le commissaire PDC reconnaît qu'il faut effectivement se rallier à la terminologie fédérale, mais qu'il conviendrait alors de préciser le sens de ce terme dans l'exposé des motifs.

Le conseiller d'Etat est d'accord avec cette observation et pense que les explications de son directeur doivent effectivement figurer dans l'exposé des motifs.

Le président met aux voix l'article 32B, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur), et alinéa 5 (nouveau).

« Art. 32B, alinéa 2 lettre a (nouvelle teneur), alinéa 5 (nouveau)

² L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect : a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;

⁵ Le centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers doit traiter durablement les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton. »

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 32B, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur), et alinéa 5 (nouveau) est adopté.

Article 32D, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat signale que les modifications apportées à l'article 32D sont de peu d'importance. Actuellement, l'alinéa 2 et 3 de l'article 32D sont rédigés ainsi :

² L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction ainsi que des engins de transport fluvial propriété de l'Etat.

³ L'Etat met à la disposition des Services industriels, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers ainsi que l'usage d'une partie de la halle de traitement des objets encombrants du Bois-de-Bay, propriété de l'Etat.

Il précise que la halle de traitement des objets encombrants du Bois-de-Bay est simplement ajoutée à l'alinéa 2, tandis qu'elle est enlevée de l'alinéa 3.

Le président met aux voix l'article 32D, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur).

« Art. 32D, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction, des engins de transport fluvial et de la halle de traitement des déchets encombrants du Bois-de-Bay.

³ L'Etat met à la disposition des Services industriels, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers. »

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 32D, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur), est adopté.

Article 32E, alinéa 2 (nouveau, l'alinéa 2 actuel devenant 3)

Un commissaire aimerait avoir des précisions sur le terme « surveillance ». Le conseiller d'Etat précise que cela signifie que les tarifs seront soumis à l'approbation du département.

A la question de savoir si le particulier a un droit de recours en cas de prix estimé trop élevé, le conseiller d'Etat répond que, concrètement, les propositions de tarifs de SIG sont approuvés par le département après consultation des milieux concernés.

Le président met aux voix l'article 32E, alinéa 2 :

Art. 32E, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant 3)

² Les tarifs de traitement des déchets spéciaux sont fixés par l'exploitant. Les tarifs de traitement des déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton sont soumis à la surveillance du département.

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 32E, alinéa 2 (nouveau, l'alinéa 2 actuel devenant 3), est adopté.

**Article 32F, Entretien et renouvellement (abrogé) et Article 32H
Transfert des droits et obligations (abrogé)**

Le conseiller d'Etat présente l'article 32F actuel :

« Art. 32F Entretien et renouvellement

¹ Les Services industriels sont responsables de l'entretien des bâtiments et des installations dont la gestion leur est confiée et de contracter les emprunts nécessaires pour financer leur adaptation et leur renouvellement qui ne peuvent pas être pris en charge par la réserve de renouvellement de l'usine des Cheneviers. Le Conseil d'Etat accorde si nécessaire la garantie de l'Etat à ces emprunts.

² Lorsque des travaux de renouvellement, d'adaptation ou l'acquisition d'installations nécessitent des emprunts d'un montant supérieur à 5 000 000 F, ces emprunts sont contractés par l'Etat et doivent être approuvés sous forme de lois adoptées par le Grand Conseil.

³ Les Services industriels assument le paiement des intérêts, amortissements et frais relatifs aux emprunts contractés par l'Etat. »

Il indique qu'il va de soi que l'article 32F n'a maintenant plus de sens.

De même, il est également clair que l'article 32H actuel n'a plus lieu d'être :

« Article 32H Transfert des droits et obligations

¹ A l'exception de sa qualité de propriétaire des terrains, bâtiments et installations dont l'exploitation est confiée aux Services industriels, les droits et obligations de l'Etat y relatifs et concernant l'exploitation de l'usine des Cheneviers et des activités qui y sont rattachées, tels que notamment contrats, tarifs et taxes à percevoir ou à payer, sont transférés de plein droit aux Services industriels au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'Etat demeure responsable, à l'exclusion des Services industriels, d'éventuelles contaminations du sous-sol, sur les terrains propriété de l'Etat, à la date de remise des installations. »

Le président met aux voix l'abrogation l'article 32F :

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'abrogation de l'article 32F est acceptée.

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 32H :

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'abrogation de l'article 32H est acceptée.

Article 8, alinéa 2, Loi sur les eaux (L 2 05), du 5 juillet 1961

Article 34, alinéas 2 et 4 (nouvelle teneur), alinéa 5 (abrogé)

Le conseiller d'Etat suggère tout d'abord de changer le titre de l'article 34 qui est actuellement « Financement spécial de la nappe du Genevois » en « *Nappe du Genevois* ». Il explique que cette nappe fait l'objet d'une réalimentation artificielle. Pour ce faire, de l'argent était demandé à la France et à SIG. Le même système est repris. Toutefois, il ne s'agit plus d'un financement spécial mais d'une comptabilité séparée. Ce « financement

spécial » disparaît donc des nouveaux textes. De même, l'alinéa 5 disparaît puisque le financement spécial disparaît des comptes de l'Etat. En fait, ce qui change c'est la disparition pratiquement totale des autofinancés à l'Etat. Demeureront un certain nombre de taxes qui permettront notamment de subventionner le réseau secondaire des communes.

A la question d'une commissaire du groupe des Verts qui demande quelle va être la légitimité de SIG pour percevoir ces taxes, le conseiller d'Etat rappelle que, actuellement, SIG s'occupent déjà de percevoir l'une des taxes. Dans les faits, l'Etat n'a pas les moyens techniques de pouvoir évaluer la base sur laquelle la taxe est perçue. La taxe est en effet perçue en fonction de l'eau potable distribuée. C'est selon la quantité d'eau distribuée que la quantité d'assainissement, qui sera consommée, peut être évaluée. Comme SIG distribue l'eau potable, il est logique qu'il perçoive également la taxe d'assainissement sur la même base.

Il rappelle aussi que, actuellement, le fonds cantonal d'assainissement couvre le coût de fonctionnement du réseau primaire, mais permet également d'octroyer des subventions aux communes pour la réalisation du réseau secondaire. La situation actuelle n'est donc pas satisfaisante puisque l'Etat reverse à SIG l'argent qu'il a lui-même perçu. Avec la modification proposée, l'Etat se limitera à exercer un contrôle pour s'assurer que les taxes sont adéquates, mais l'argent ne transitera plus par le fonds d'assainissement. Il s'agit d'une grande révolution comptable mais, dans les faits, les changements sont mineurs.

Le conseiller d'Etat tient à rassurer la commission quant à une éventuelle hausse des coûts d'assainissement. Toutes les garanties ont été données pour que ce ne soit pas le cas. Lorsque le Conseil d'Etat a présenté le projet de STEP du Bois-de-Bay, il a fourni un tableau fixant l'évolution du prix de l'eau pour dix ans. Ces prix serviront de tableau de marche pour déterminer le coût de l'assainissement ces prochaines années et il n'y a pas de raison qu'ils soient dépassés.

Suite au constat fait par un commissaire, qu'il est paradoxal que l'assainissement coûte plus cher que l'eau, le conseiller d'Etat fait remarquer que la distribution d'eau potable est effectivement coûteuse car elle nécessite beaucoup d'électricité. Du fait des coûts importants, l'assainissement commence à coûter plus cher que l'eau potable. Il n'y a toutefois pas de raison pour que le prix de l'eau augmente.

Le président met aux voix l'article 34, alinéas 2 et 4 (nouvelle teneur), alinéa 5 (abrogé) :

« Art. 34, al. 2 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

² Afin d'assurer la couverture des coûts de réalimentation artificielle de la nappe, une taxe spéciale est perçue. Elle est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées par les Services industriels de Genève (ci-après les Services industriels) dans l'exercice de l'année hydrologique (1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).

⁴ Les Services industriels sont propriétaires de l'installation de réalimentation artificielle de la nappe et de son laboratoire, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat. »

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 34, alinéas 2 et 4 (nouvelle teneur), et alinéa 5 (abrogé), est adopté.

Le président met aux voix la modification du titre de l'article 34, selon la proposition d'amendement :

« *Nappe du genevois* »

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'amendement est accepté.

Article 55, alinéa 1 et 6 (nouvelle teneur), alinéa 3, lettre f (abrogé)

Le conseiller d'Etat signale que, là encore, les modifications apportées au texte actuel sont mineures. Ainsi, actuellement il est dit :

« Art. 55 Plans régionaux d'évacuation des eaux

¹ Le département établit, en collaboration avec les communes et les autres partenaires concernés, des plans régionaux d'évacuation des eaux pour l'ensemble du territoire cantonal.

³ Ils déterminent notamment :

a) le concept d'assainissement et de gestion des eaux à évacuer à l'échelle régionale et en fonction des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre pour les milieux récepteurs;

- b) les bassins versants des systèmes d'assainissement;
- c) l'emplacement des stations centrales d'épuration et les normes de rejet à atteindre pour ces dernières;
- d) les ouvrages du réseau primaire;
- e) toutes les autres mesures de protection des eaux nécessitant une coordination régionale pour le domaine bâti et les surfaces imperméabilisées ou urbanisées;
- f) les éléments nécessaires à la gestion technique et financière du réseau primaire;
- g) les priorités d'action au niveau régional.

⁶ L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de chaque plan régional d'évacuation des eaux sont assurés par le département en collaboration avec les communes et les autres partenaires concernés. »

Il est précisé que « l'exploitant du réseau primaire » est ajouté à l'alinéa 1 et à l'alinéa 6.

Un commissaire se demande pourquoi ne pas garder la formule actuelle puisque SIG doit suivre les décisions prise par l'Etat et les communes. Il note que cette modification ajoute un partenaire. Le conseiller d'Etat lui répond que l'article 55 actuel parle des « autres partenaires concernés », ce qui comprend SIG. Il est donc possible ne pas mentionner textuellement « l'exploitant du réseau primaire », mais il a semblé utile de le faire. Ce choix permet de mettre en évidence l'importance de l'exploitant du réseau primaire.

Le président se demande si ce nouveau système et le projet de réforme du Conseil d'administration des SIG ne conduisent pas à une perte de contrôle du Grand Conseil, puisque les sommes relatives au fonds cantonal d'assainissement ne passeront plus par les comptes de l'Etat. Le conseiller d'Etat estime que cela ne change strictement rien. L'Etat en tant qu'autorité de décision, de contrôle et de planification conserve toutes ses compétences, même s'il ne sera plus lui-même en charge de ces activités. Il est au contraire plus facile de contrôler quelqu'un d'autre que de se contrôler soi-même. De plus, les exigences environnementales aux Cheneviers ont été accrues ces dernières années. Il n'est donc pas possible de parler de pertes de contrôle, car les comptes et le budget de SIG continueront de faire l'objet d'un examen et d'un débat parlementaire.

Il précise à cet égard que le travail de la Commission de l'énergie et des services industriels lui semble assurément plus approfondi que celui de la Commission des finances sur le livre des financements spéciaux. A ses yeux, ce nouveau système apporte clairement des améliorations en terme de gouvernance et de transparence.

Le président rappelle toutefois la question des délais insuffisants pour examiner les documents remis à la commission, notamment le budget de SIG.

Le conseiller d'Etat en est conscient et a déjà fait part de ses propositions pour améliorer la situation. Il souligne toutefois que ce projet de loi n'entraîne aucune perte, ni sur le plan environnemental, ni au niveau de la transparence, ni sur le plan du pouvoir du Grand Conseil.

Le président met aux voix l'article 55, alinéas 1 et 6 (nouvelle teneur), et alinéa 3, lettre f (abrogé) :

« Art. 55, al. 1 et 6 (nouvelle teneur), al. 3, lettre f (abrogée)

¹ Le département établit, en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés, des plans régionaux d'évacuation des eaux pour l'ensemble du territoire cantonal.

⁶ L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de chaque plan régional d'évacuation des eaux sont assurés par le département en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés. »

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 55, alinéas 1 et 6 (nouvelle teneur), et l'alinéa 3, lettre f (abrogé), est adopté.

Article 57, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat fait savoir que l'article 57, alinéa 2, est le même qu'actuellement, si ce n'est que SIG devient propriétaire du réseau primaire.

Le président se demande si cet alinéa ne pourrait pas être abrogé complètement. Le conseiller d'Etat lui répond que, sans cet alinéa, le contrôle sur l'entretien du réseau serait limité.

Le président met aux voix l'article 57, alinéa 2 (nouvelle teneur).

« Art. 57, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services industriels, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat. L'Etat approuve, sur proposition de l'exploitant, la planification opérationnelle, la réalisation, l'adaptation, l'exploitation et l'entretien du réseau primaire. »

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 57, alinéa 2 (nouvelle teneur), est adopté.

Article 84, Principe (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat fait remarquer que très peu de mots changent dans la nouvelle version de l'article 84 contrairement aux changements apportés dans le fonctionnement. Actuellement, l'article 84 est ainsi rédigé :

« Art. 84 Principe

¹ L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire tel que défini à l'article 57 sont à la charge de l'Etat. Le financement est assuré par des taxes annuelles d'épuration, perçues auprès des propriétaires d'immeubles et versées au Fonds cantonal d'assainissement des eaux.

² L'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire tel que défini à l'article 58 sont financés par les communes qui, à ce titre, bénéficient de la contribution que constitue le produit des taxes d'écoulement. Les communes peuvent également recevoir une subvention versée par le Fonds cantonal d'assainissement des eaux selon le taux fixé par le Conseil d'Etat en fonction de la capacité financière des communes. »

Le conseiller d'Etat signale que la mention « et versés au fonds cantonal » disparaît à l'alinéa 1. Quant à l'alinéa 2, il faut y indiquer que la subvention n'est plus versée par le Fonds, mais par le Conseil d'Etat, aidé par les SIG, en fonction de la capacité financière des communes.

Un commissaire souhaiterait savoir ce que deviendra le solde du fonds d'assainissement et en connaître le montant actuel. Le conseiller d'Etat explique que les montants qui alimentaient le fonds iront dans les comptes de SIG. Quant au solde du fonds, il constitue une provision dans le cadre du financement de la STEP du Bois-de-Bay. S'agissant de la situation actuelle du fonds cantonal d'assainissement, un montant de l'ordre de 50 millions de francs est articulé.

Le commissaire note également que le produit des taxes pourrait être plus élevé que les besoins de SIG. Il se demande ce qu'il adviendrait alors du solde. Le conseiller d'Etat apporte quelques précisions sur la pratique d'utilisation des soldes du fonds. Il faut savoir que certaines années les montants perçus pour l'assainissement excèdent les besoins, alors que

d'autres années ces montants sont insuffisants. Le fonds sert également à lisser les augmentations de tarifs pour qu'elles soient graduelles. Quant au solde, il a été pris en compte dans le plan financier de la construction de la STEP du Bois-de-Bay. Ce n'est donc pas sur ce fonds que SIG réalisera une bonne affaire à la fin de l'opération.

Un autre commissaire se demande si les communes sont au courant de ces changements. En effet, c'est une chose de recevoir une subvention prélevée sur un fonds prévu à cet effet, c'en est une autre que de recevoir directement cette subvention des caisses de l'Etat ; surtout dans le contexte actuel... Le conseiller d'Etat se veut rassurant en précisant qu'une disposition figurant à l'article 97, lettre e, indique précisément que le tarif de la taxe annuelle d'épuration des eaux est fixée de manière à couvrir la part de subventions octroyée aux communes.

Le président met aux voix l'article 84 (nouvelle teneur) :

« Art. 84 Principe (nouvelle teneur)

¹ L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire tels que définis à l'article 57, sont à la charge des Services industriels. Le financement est assuré par des taxes annuelles d'épuration, perçues auprès des propriétaires d'immeubles.

² L'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire tels que définis à l'article 58, sont financés par les communes qui, à ce titre, bénéficient de la contribution que constitue le produit des taxes d'écoulement. Les communes peuvent également recevoir une subvention de l'Etat selon le taux fixé par le Conseil d'Etat en fonction de la capacité financière des communes. »

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 84 (nouvelle teneur) est adopté.

Article 85, Fonds cantonal d'assainissement des eaux (abrogé)

Il est donné lecture du libellé actuel de l'article 85 :

« Art. 85 Fonds cantonal d'assainissement des eaux

Afin notamment de gérer les taxes annuelles d'épuration, il est créé un fonds spécial dénommé Fonds cantonal d'assainissement des eaux. Celui-ci est géré par le département. »

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 85 :

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'abrogation de l'article 85 est acceptée.

Article 86, Financement du réseau primaire (abrogé)

Le conseiller d'Etat précise que les articles 86 et 87 sont en rapport avec le fonds d'assainissement et peuvent donc être abrogés.

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 86 :

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'abrogation de l'article 86 est acceptée.

Article 87, Budget et rapport annuel (abrogé)

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 87 :

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'abrogation de l'article 87 est acceptée.

Article 88, lettre d (nouvelle teneur)

Suite à une question à ce sujet, le conseiller d'Etat signale que le terme « éventuelles » figurait déjà dans la version actuelle de l'article 88, lettre d :

« d) des subventions éventuelles du Fonds cantonal d'assainissement des eaux; »

Un commissaire relève que l'éventualité des subventions partait du principe qu'elles étaient prélevées sur le fonds, or le système est maintenant différent.

Le conseiller d'Etat lui rappelle que le montant de la taxe sera fixé de manière à pouvoir récupérer l'argent nécessaire aux subventions.

Un autre commissaire précise que le terme « éventuelles » fait plutôt référence au fait que les subventions sont versées en fonction de la capacité financière des communes et qu'elles ne sont pas automatiques.

Il est également demandé si les communes peuvent être obligées de faire certains aménagements en matière d'assainissement. Le conseiller d'Etat fait remarquer que les projets de loi 9825 et 9826 sont à cheval entre la Commission de l'énergie et des services industriels, la Commission des finances ainsi que la Commission de l'environnement et de l'agriculture. Concernant le réseau secondaire, il ne connaît pas de cas de travaux imposés pour réaliser une mise en séparatif. Il existe un plan général et régional d'évacuation des eaux que chaque commune doit planifier et les plans sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Cela étant, les communes ne les réalisent pas toutes à la même vitesse.

Le président met aux voix l'article 88, lettre d (nouvelle teneur) :

« Art. 88 lettre d (nouvelle teneur)

Les communes assurent le financement de l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leur réseau secondaire au moyen :

d) des subventions éventuelles de l'Etat; »

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 88, lettre d (nouvelle teneur), est adopté.

Article 93, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat explique que la nouvelle lettre a fait référence à l'article 160 D de la constitution genevoise et non plus à l'article 160 B.

Le président met aux voix l'article 93, alinéa 2, lettre a :

« Art. 93 al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public, exécutées dans le respect

a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise; »

Pour : unanimité

Contre : –

Abstentions : –

L'article 93, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur), est adopté.

Article 96, Entretien et renouvellement (abrogé)

Il est donné lecture de l'article 96, dans sa version actuelle :

« Art. 96 Entretien et renouvellement

¹ Dans le cadre de leur gestion, les Services industriels sont responsables de l'entretien et du renouvellement des installations et des bâtiments faisant partie du réseau primaire et de contracter les emprunts nécessaires pour financer l'adaptation et le renouvellement de celui-ci. Le Conseil d'Etat accorde, si nécessaire, la garantie de l'Etat à ces emprunts.

² Lorsque les travaux de renouvellement, d'adaptation ou d'acquisition nécessitent des emprunts d'un montant supérieur à 5 000 000 F, ces emprunts sont contractés par l'Etat et doivent être approuvés sous forme de lois adoptées par le Grand Conseil.

³ Les Services industriels assurent le paiement des intérêts, amortissements et frais relatifs aux emprunts contractés par l'Etat.

⁴ Les nouveaux bâtiments et les nouvelles installations sont inscrits au Registre foncier au nom de l'Etat. »

Le conseiller d'Etat signale que cet article n'a donc plus lieu d'être. SIG pouvant dorénavant procéder comme il le souhaite.

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 96 :

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'abrogation de l'article 96 est acceptée.

Article 97, lettre a (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat signale que la formule « au sens de l'article 96 » a été retirée de l'article 97, lettre a.

Le président met aux voix l'article 97, lettre a (nouvelle teneur) :

« Art. 97, lettre a (nouvelle teneur)

La taxe annuelle d'épuration des eaux est fixée par l'exploitant et doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Elle est calculée de manière à couvrir notamment :

a) les coûts d'exploitation du réseau primaire comprenant les frais d'entretien et de renouvellement; »

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'article 97, lettre a (nouvelle teneur), est accepté

Article 98, Transfert des droits et obligations (abrogés)

Le conseiller d'Etat indique que l'article 98, relatif au réseau primaire, n'a également plus lieu d'être.

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 98 :

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstentions :	–

L'abrogation de l'article 98 est acceptée.

Article 8, alinéa 3, Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35), du 5 octobre 1973

Article 38, lettre a, Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat indique que l'exception concernant les déchets spéciaux a été ajoutée à l'article 38, lettre a.

Un commissaire fait remarquer que cet ajout, paraît contradictoire avec les dispositions prévues pour les petites quantités de déchets spéciaux.

Le conseiller d'Etat concède que la formulation est quelque peu contradictoire, mais qu'elle permet d'éviter une explication compliquée. Toutefois il est possible d'ajouter « sous réserve des dispositions de l'article 32 E, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 ».

Le président met aux voix l'article 38, lettre a (nouvelle teneur), avec l'amendement proposé :

« Art. 38, lettre a Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets, à l'exception des déchets spéciaux, *sous réserve des dispositions de l'article 32 E, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999.* »

Pour :	unanimité
Contre :	—
Abstentions :	—

L'article 38, lettre a (nouvelle teneur), est accepté.

Considérant que plusieurs amendements ont été votés par la Commission de l'énergie et des services industriels, le conseiller d'Etat propose, pour éviter une navette entre les commissions, que la Commission des finances examine le texte tel qu'il a été amendé.

Un commissaire relève que ce projet de loi entraînera des simplifications de gestion pour l'Etat et donc des économies. Il aimerait savoir de quel ordre seront celles-ci. Le conseiller d'Etat lui répond que toute cette loi concerne les financements spéciaux. Le seul domaine où des économies peuvent être trouvée se situe au niveau de la gestion du fonds d'assainissement. Il espère ainsi que deux ou trois postes pourront être gagnés. Mais cela devrait bénéficier aux consommateurs, car il ne sera peut-être pas nécessaire d'augmenter la taxe d'assainissement.

PL 9826 et PL 9826, prises de position et vote d'ensemble

Avant de procéder au vote d'ensemble sur ces deux projets de lois, le président invite les commissaires à faire part de leur prise de position. Quant à lui, il est plutôt favorable au transfert d'actifs, mais il réitère les craintes du groupe socialiste quant à une privatisation future de SIG. De plus, selon lui, la surveillance de l'activité de SIG par le Grand Conseil pourrait être plus difficile avec la nouvelle composition du Conseil d'administration, prévue dans le projet de loi 9628. Des dispositions supplémentaires pourraient donc être nécessaires, mais il ne lui semble pas qu'il faille les introduire dans ces projets de lois sur le transfert d'actifs.

Une députée du groupe des Verts partage les craintes du président sur le projet de loi précédent, concernant le Conseil d'administration. Cela étant, sur les projets de lois actuellement discutés, toutes les questions ont pu être posées et des réponses satisfaisantes ont été données. De plus, la Commission de l'énergie et des services industriels pourrait consacrer plus de temps au budget et aux comptes. Il lui revient donc d'être plus active.

Un député démocrate chrétien considère qu'il s'agit de bons projets de lois. Il aurait pu avoir des réserves par rapport aux communes, concernant la disparition du fonds d'assainissement, mais il a été rassuré par les explications du conseiller d'Etat. De plus, il rappelle que les auditions ont montré que SIG accueille favorablement ce transfert d'actifs.

Un député UDC considère que ces projets de loi sont excellents pour SIG. Il contribue à renforcer l'entreprise face à une concurrence qui sera toujours plus forte.

Le conseiller d'Etat est convaincu que ces projets de lois, qui ramènent une somme non négligeable à l'Etat, sont également un plus au niveau environnemental ; en responsabilisant davantage l'opérateur. Il est aussi convaincu qu'ils seront positifs sur le plan de la gouvernance, en permettant de simplifier les flux financiers et de clarifier les rôles et les responsabilités. Quant à la capacité de contrôle du Grand Conseil, elle demeure, selon lui, très grande puisqu'il continuera à approuver le budget et les comptes de SIG. Il reconnaît que la question du temps à disposition de la commission et de la façon de travailler du Grand Conseil sur ces objets devrait être reprise. En outre, si un projet de loi, modifiant la composition du Conseil d'administration, devait conduire à un moins bon contrôle politique du fonctionnement de l'entreprise, rien n'empêcherait alors de modifier la loi portant règlement du Grand Conseil, afin d'étendre les prérogatives de la Commission de l'énergie et des services industriels, concernant SIG.

Le président met aux voix le projet de loi 9825, dans son ensemble :

Pour :	11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG, 1 R, 2 UDC, 1 L)
Contre :	—
Abstentions :	1 (1 L)

Le projet de loi 9825, dans son ensemble, est adopté.

Le président met aux voix le projet de loi 9826, dans son ensemble

Pour :	11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG, 1 R, 2 UDC, 1 L)
Contre :	—
Abstentions :	1 (1 L)

Le projet de loi 9826, dans son ensemble, est adopté.

Un député libéral fait savoir que son groupe se réserve le droit d'examiner de plus près les conséquences financières de ce transfert d'actifs. Son abstention n'est donc pas une remise en cause des projets de lois. Il s'agit de réserver la position du groupe sur les chiffres qui seront étudiés en commission des finances.

Version issue des travaux de la Commission de l'énergie et des Service industriels de Genève

Projet de loi constitutionnelle (9825)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 158B, al. 1 Propriété-Responsabilité (nouvelle teneur)

¹ Les Services Industriels sont propriétaire des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

Version issue des travaux de la Commission de l'énergie et des Service industriels de Genève

Projet de loi (9826)

d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Vente des bâtiments

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève aux Services industriels de Genève (ci-après: SIG) des bâtiments et équipements de l'usine des Cheneviers, du réseau primaire d'assainissement des eaux et de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois, inscrits au patrimoine administratif, est autorisé à hauteur d'un montant de 465 millions de francs.

² Cette aliénation se décompose de la manière suivante :

a) vente des bâtiments, équipements et aménagement de l'usine des Cheneviers - ordures ménagères, y compris la halle du Bois-de-Bay	186,0 mios F
b) vente des bâtiments, équipements et aménagement du centre de traitement des déchets spéciaux	28,1 mios F
c) vente des bâtiments, équipements et aménagement du réseau primaire	239,4 mios F
d) vente des bâtiments, équipements et aménagement de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois	11,5 mios F
Total	465,0 mios F

³ Les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont calculées au 31 décembre 2004. Ces valeurs sont réactualisées par le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ Une indemnité de fonctionnement, calculée forfaitairement à 9 millions de francs en 2008, 7 millions de francs en 2009, 4 millions de francs en 2010 et 2 millions de francs en 2011, est accordée à SIG.

² Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008, sous la rubrique n° 06.01.02.00.363.00104, et est accordée sous la forme d'une décision du Conseil d'Etat .

³ Cette indemnité doit permettre à SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité de cette activité.

Art. 3 Droits de superficie

Les terrains intégrés au domaine public cantonal, sur lesquels ces bâtiments et installations sont implantés, font l'objet de droits de superficie entre l'Etat de Genève et SIG selon des conditions à fixer par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Stations de pompage

¹ Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine public cantonal, font l'objet de concessions de 30 ans selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

² Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine privé cantonal, font l'objet de servitudes d'usage en faveur de SIG.

Art. 5 Autres droits et obligations

Pour le surplus, SIG se substitue à l'Etat dans ses droits et obligations en rapport avec la propriété et l'exploitation de ces actifs, notamment en ce qui concerne les autres servitudes d'usage existantes.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et loi sur les indemnités et aides financières

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Elle est toutefois abrogée de plein droit si la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du ... (*à compléter*), n'est pas adoptée par le Conseil général.

Art. 8 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la gestion des déchets (L 1 20), du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 32A Propriété de l'usine des Cheneviers (nouvelle teneur)

Les Services Industriels de Genève (ci-après : les Services industriels) sont propriétaires de l'usine d'incinération des ordures ménagères, du centre de traitement des déchets spéciaux situés aux Cheneviers, commune d'Aire-la-Ville (ci-après : usine des Cheneviers) et de la halle du Bois-de-Bay, à l'exception des terrains qui restent la propriété de l'Etat.

Art. 32B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

² L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect :

a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;

⁵ Le centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers doit traiter durablement les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton.

Art. 32D, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction, des engins de transport fluvial et de la halle de traitement des déchets encombrants du Bois-de-Bay.

³ L'Etat met à la disposition des Services industriels, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers.

Art. 32E, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant 3)

² Les tarifs de traitement des déchets spéciaux sont fixés par l'exploitant. Les tarifs de traitement des déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton sont soumis à la surveillance du département.

Art. 32F Entretien et renouvellement (abrogé)**Art. 32H Transfert des droits et obligations (abrogé)**

* * *

² La loi sur les eaux (L 2 05), du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 2 et 4 Nappe du Genevois (nouvelle note marginale) (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

² Afin d'assurer la couverture des coûts de réalimentation artificielle de la nappe, une taxe spéciale est perçue. Elle est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées par les Services industriels de Genève (ci-après les Services industriels) dans l'exercice de l'année hydrologique (1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).

⁴ Les Services Industriels sont propriétaire de l'installation de réalimentation artificielle de la nappe et de son laboratoire, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat.

Art. 55, al. 1 et 6 (nouvelle teneur), al. 3, lettre f (abrogée)

¹ Le département établit, en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés, des plans régionaux d'évacuation des eaux pour l'ensemble du territoire cantonal.

⁶ L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de chaque plan régional d'évacuation des eaux sont assurés par le département en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés.

Art. 57, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services Industriels, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat. L'Etat approuve, sur proposition de l'exploitant, la planification opérationnelle, la réalisation, l'adaptation, l'exploitation et l'entretien du réseau primaire.

Art. 84 Principe (nouvelle teneur)

¹ L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire tels que définis à l'article 57, sont à la charge des Services Industriels. Le financement est assuré par des taxes annuelles d'épuration, perçues auprès des propriétaires d'immeubles.

² L'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire tels que définis à l'article 58, sont financés par les communes qui, à ce titre, bénéficient de la contribution que constitue le produit des taxes d'écoulement. Les communes peuvent également recevoir une subvention de l'Etat selon le taux fixé par le Conseil d'Etat en fonction de la capacité financière des communes.

Art. 85 Fonds cantonal d'assainissement des eaux (abrogé)**Art. 86 Financement du réseau primaire (abrogé)****Art. 87 Budget et rapport annuel (abrogé)****Art. 88 lettre d (nouvelle teneur)**

Les communes assurent le financement de l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leur réseau secondaire au moyen :

- d) des subventions éventuelles de l'Etat;

Art. 93 al. 2 lettre a (nouvelle teneur)

² L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public, exécutées dans le respect

- a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;

Art. 96 Entretien et renouvellement (abrogé)**Art. 97 lettre a (nouvelle teneur)**

La taxe annuelle d'épuration des eaux est fixée par l'exploitant et doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Elle est calculée de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts d'exploitation du réseau primaire comprenant les frais d'entretien et de renouvellement;

Art. 98 Transfert des droits et obligations (abrogé)

* * *

³ La loi sur l'organisation des Services Industriels de Genève (L 2 35), du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 38 let. a Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32E, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999.